



N° de gestion 1954B00064

Extrait Kbis**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

à jour au 25 août 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	542 720 644 R.C.S. Bayonne
<i>Date d'immatriculation</i>	01/09/1926
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SATIS
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	500 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	1 Allée Marie Politzer 64200 Biarritz
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 30/08/2051
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**Gérant**

<i>Nom, prénoms</i>	GUILHOU Cédric
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 04/01/1973 à BIARRITZ (64)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	Resid Concorde Avenue de Segure 64200 Biarritz

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	1 Allée Marie Politzer 64200 Biarritz
<i>Nom commercial</i>	SATIS IMMOBILIER - TENDANCE IMMOBILIER - PIERRE HISTOIRE ET INVESTISSEMENT - GS2I
<i>Enseigne</i>	SATIS IMMOBILIER - TENDANCE IMMOBILIER
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Construct Immo de locaux à usage d'habitation ou professionnel en vue de la vente (par Soustraction) location de biens, achat de biens immobiliers en vue de leur revente en bloc ou après rénovation transaction immobilière fourniture de prestations Techniques (gardiennage nettoyage) et administratives (location et gestion) relatives aux biens donnés en location garage atelier de réparation achat/vente de voitures. Location de voitures automobiles sans chauffeur, loueur de fonds, station-service, vente d'huile, petits accessoires.
<i>Date de commencement d'activité</i>	20/12/2004
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

« SATIS »

**S.A.R.L. au capital social de 500.000 €
Siège social : 1 rue Marie Politzer
64200 BIARRITZ**

542 720 644 RCS BAYONNE

&&&&

**AUGMENTATION CAPITAL SOCIAL
EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL
Effet au 17 MAI 2013**

&&&&

**EXTRAIT KBIS A JOUR AU 18 JUIN 2013
STATUTS MIS A JOUR
PV/AGE 17 MAI 2013
FORMALITES**

**DOCUMENTS ORIGINAUX
A CONSERVER**

Extrait Kbis

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 18 Juin 2013

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : SATIS
Numéro d'identification : R.C.S. BAYONNE 542 720 644 - N° de Gestion 54 B 64
Date d'immatriculation : 01 Septembre 1926

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée (Associé unique)
Capital : 500 000.00 EUR (fixe)
Adresse du siège : 1, rue Marie Politzer - 64200 Biarritz
Durée de la société : 50 ans du 31 Août 2001 au 30 Août 2051
Date de clôture de l'exercice : 31 Décembre
Dépôt de l'acte au greffe : le 23 Août 1926

ADMINISTRATION

Gérant : GUILHOU Cédric
né(e) le 04 Janvier 1973 à BIARRITZ (64), de nationalité FRANCAISE
demeurant AV DE SEGURE - RESID CONCORDE - 64200 BIARRITZ

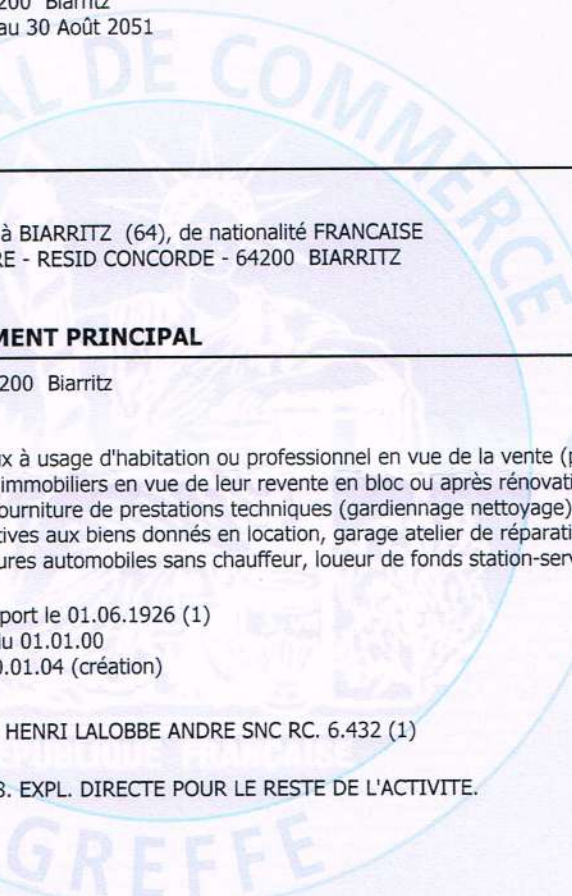
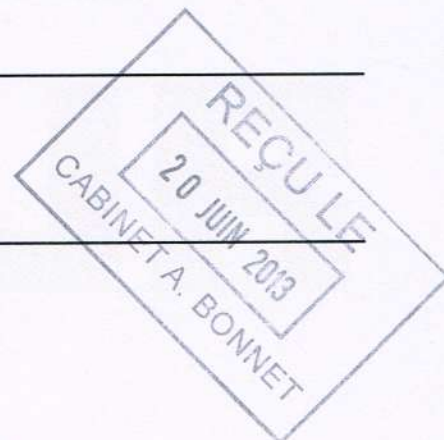
RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse : 1, rue Marie Politzer - 64200 Biarritz
Date de début d'exploitation : 20/12/0004
Activité : Construct Immo de locaux à usage d'habitation ou professionnel en vue de la vente (par soustraction) location de biens, achat de biens immobiliers en vue de leur revente en bloc ou après rénovation - gestion et transaction immobilière fourniture de prestations techniques (gardiennage nettoyage) et administratives (location et gestion) relatives aux biens donnés en location, garage atelier de réparation, achat/vente de voitures, location de voitures automobiles sans chauffeur, loueur de fonds station-service, vente d'huile, petits accessoires.
Origine de l'activité ou de l'établissement : prise une activité par apport le 01.06.1926 (1)
sans activité à compter du 01.01.00
Reprise une activité le 20.01.04 (création)
Nom commercial : SATIS IMMOBILIER
Précédent exploitant : LAFFITTE ANDRE FAURE HENRI LALOBBE ANDRE SNC RC. 6.432 (1)
Mode d'exploitation : Exploitation directe
Propriétaire indivis : A COMPTER DU 01.04.88. EXPL. DIRECTE POUR LE RESTE DE L'ACTIVITE.
Tribunal de déclaration de créances : BAYONNE

ANNEXES

18 Juin 2013 - N°2-3816
Augmentation de capital à compter du 17/05/2013
Ancien : 56101,24 EUR
Nouveau : 500000 EUR
Adoption d'un nom commercial à compter du 17/05/2013 :
SATIS IMMOBILIER
Adjonction d'activité de l'établissement principal situé 1 rue Marie Politzer 64200 Biarritz à compter du 17/05/2013
Ancienne : Construct Immo de locaux à usage habitation ou professionnels en vue de la VTE ou location (par sous-traitance). Location de biens achat de biens immo en vue de leur Revte en bloc ou après divis en état ou après rénovât . Fourniture de prestations techniques (gardiennage nettoyage) et administratives (location et gestion) relatives aux biens donnés en location garage atelier de réparation achat/vente de voitures, location de voitures auto sans chauffeur, loueur de fonds station-service, vente d'huile, petits accessoires.
Nouvelle : Construct Immo de locaux à usage d'habitation ou professionnel en vue de la vente (par soustraction) location de biens, achat de biens immobiliers en vue de leur revente en bloc ou après rénovation - gestion et transaction immobilière fourniture de prestations techniques (gardiennage nettoyage) et administratives (location et gestion) relatives aux biens donnés en location, garage atelier de réparation, achat/vente de voitures, location de voitures automobiles sans chauffeur, loueur de fonds station-service, vente d'huile, petits accessoires.

OBSERVATIONS



LA CONVERSION DU MONTANT DU CAPITAL DES FRANCS EN EUROS A ETE EFFECTUEE D'OFFICE PAR LE GREFFE EN APPLICATION DU DECRET
No 2001-474 DU 30 MAI 2001 : ANCIEN MONTANT : 368 000.00 FRF NOUVEAU MONTANT : 56 101.24 EUR

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT

2

PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST
LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE
CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE

18/06/2013

LE GREFFIER

A/C



SATIS
S.A.R.L. au Capital social de 56.101,24 €
Siège social : 1 rue Marie Politzer
64200 BIARRITZ
542 720 644 RCS BAYONNE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 17 MAI 2013

L'an deux mille treize et le vendredi dix sept mai à onze heures trente,

M. Cédric GUILHOU

associé unique et seul gérant de la société à responsabilité limitée SATIS

Propriétaire des 368 parts sociales représentant la totalité du capital social,

S'est rendu au cabinet de Me André BONNET, à BAYONNE 8 avenue du 8 Mai 1945, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation du capital social par incorporations de réserves,
- extension de l'objet social,
- mise à jour des statuts,
- pouvoirs à donner pour l'ensemble des formalités légales à effectuer.

Sont à la disposition de M. cédric GUILHOU :

- statuts et extrait kbis de la société
- rapport de la gérance sur les opérations envisagées

A l'heure actuelle, notre société possède un capital social de 56.101,24 € (368 parts x 152,4490 €) et il est envisagé de procéder à une augmentation de capital social de 443.898,76 € pour le porter à 500.000 €.

PREMIERE RESOLUTION

L'associé étant unique, il n'est pas prévu de prime d'émission ou de droit préférentiel, l'égalité entre associé est nécessairement respectée.

L'associé unique, décide d'augmenter le capital social de la façon suivante :

	Augmentation
✓ Par incorporation du compte « report à nouveau »,	141.489,89 €
✓ Par incorporation partielle du compte « autres réserves », après affectation du résultat de l'exercice clos le 31.12.12, à hauteur de	302.408,87 €
MONTANT TOTAL DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL	443.898,76 €

Ladite augmentation de capital de 443.898,76 € sera réalisée par :

* d'une part par élévation du nominal des 368 parts existantes de 152,4490 € à 200 € l'une, (368 x 47,551 €) pour

17.498,76 €

*d'autre part par création de 2132 parts sociales nouvelles de 200 € chacune (soit 426.400,00 €), numérotées de 369 à 2.500 attribuées à l'associé unique pour

426.400,00 €

Total de l'augmentation de capital

443.898,76 €

Mise aux voix, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

C6

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique décide d'étendre l'objet social à l'activité de gestion et transaction immobilière.

Mise aux voix, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

Suite à l'adoption des résolutions précédentes, l'associé unique décident de modifier les articles 2 et 6 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 2 – OBJET (nouvelle rédaction)

La Société a pour objet :

- l'exploitation d'un fonds industriel et commercial de garage et notamment :
l'achat, la vente, le louage, le garage, la réparation et l'entretien des voitures automobiles de toute nature, la vente d'accessoires, d'essences, d'huiles, pneumatiques et autres articles pour autos.
 - la création l'acquisition ou la prise en location et l'exploitation de tous autres établissements de même nature.
 - la gestion et la transaction immobilière,
 - la location de biens ; achat de tous biens immobiliers en vue de leur revente en bloc ou après division, en l'état ou après rénovation.
 - la construction immobilière de locaux à usage d'habitation ou professionnels en vue de la vente ou la location.
 - la fourniture de prestations techniques (gardiennage, nettoyage) et administratives (location et gestion) relatives aux biens donnés en location.
 - la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de Société nouvelle, d'apport souscriptions en achats de titres ou droits sociaux, fusion association en participation ou autrement.
- et, de façon générale, toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL (nouvelle rédaction)

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500 parts) parts sociales de 200 € chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 2.500, toutes de même catégorie, attribuées à l'associé unique suite aux donations, aux cessions de parts sociales, et à l'augmentation de capital ainsi qu'il suit :

- **Cédric GUILHOU**
N° 1 à 2.500

2.500 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL

=====
2.500 parts

Mise aux voix, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

CG

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique, en conséquence de l'adoption des résolutions ci-dessus, délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Mise aux voix, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et de tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal signé par l'associé unique gérant après lecture.

Cédric GUILHOU
Associé unique
Gérant



FISCALITE

Les augmentations de capital, par capitalisation de réserves sont soumises au droit fixe de 500 € lorsque le capital social est supérieur à 225.000 € en application de l'article 812 – I CGI.

registré à : S.I.E. DE BAYONNE POLE ENREGISTREMENT

23/05/2013 Bordereau n°2013/673 Case n°15

Ext 2468

enregistrement : 500 €

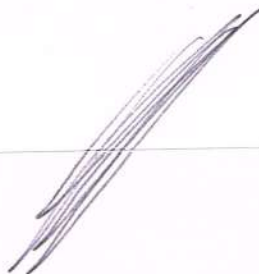
Pénalités :

mal liquidé : cinq cents euros

montant reçu : cinq cents euros

Contrôleuse principale des finances publiques

Christine FONTAN
Contrôleur Principal
des Finances Publiques



« SATIS »

**Société à Responsabilité limitée
au capital social de 500.000,00 €
1 rue Marie Politzer
64200 BIARRITZ**

542 720 644 RCS BAYONNE

STATUTS

Statuts mis à jour suite à l'AGE en date du 17 mai 2013 :

- **Augmentation du capital social pour le porter de 56.101,24 € à 500.000,00 €,**
- **Extension de l'objet social**

*Certifié conforme par le gérant,
Cédric GUILHOU*



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE SOCIAL

Article 1 - FORME

La Société « CENTRAL AUTO GARAGE » constituée sous la forme de société à responsabilité le 4 Août 1925 :

- a été transformée en société anonyme à compter du 1^{er} Juillet 1967
- a été à nouveau transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 Décembre 2004 dans le respect des dispositions des articles L 225-243 et suivants du Code de Commerce

Elle est donc désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés à responsabilité limitée ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'exploitation d'un fonds industriel et commercial de garage et notamment :
l'achat, la vente, le louage, le garage, la réparation et l'entretien des voitures automobiles de toute nature, la vente d'accessoires, d'essences, d'huiles, pneumatiques et autres articles pour autos.
- la création l'acquisition ou la prise en location et l'exploitation de tous autres établissements de même nature.
 - la gestion et la transaction immobilière,
 - la location de biens ; achat de tous biens immobiliers en vue de leur revente en bloc ou après division, en l'état ou après rénovation.
 - la construction immobilière de locaux à usage d'habitation ou professionnels en vue de la vente ou la location.
 - la fourniture de prestations techniques (gardiennage, nettoyage) et administratives (location et gestion) relatives aux biens donnés en location.
 - la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de Société nouvelle, d'apport souscriptions en achats de titres ou droits sociaux, fusion association en participation ou autrement.
- et, de façon générale, toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

" SATIS "

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 75 ANNEES et arrivant à expiration le 31 août 2001 a été prorogée par assemblée générale mixte en date du 29 juin 2001 pour une nouvelle de 50 ANNEES pour se terminer le 31 août 2051 sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le trente et un décembre.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au :

1 rue Marie Politzer - 64200 BIARRITZ

Son transfert résulte d'une décision collective extraordinaire des associés.
La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500 parts) parts sociales de 200 € chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 2.500, toutes de même catégorie, attribuées à l'associé unique suite aux donations et aux cessions de parts sociales, ainsi qu'il suit :

- **Cédric GUILHOU** **2.500 parts**
N° 1 à 2.500

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL	===== 2.500 parts
---	------------------------------------

Article 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 8 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions collectives ordinaires que pour les décisions collectives extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la Société.

4 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés

Article 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

À cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

3 - Transmission par décès.

a) Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé décédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

b) Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 3 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Article 10 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 11 - POUVOIRS DES GERANTS

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale. Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Article 12 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 13 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé. Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

6 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts.

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée Annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus.

TITRE V AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 20 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 22 - DIVIDENDES-PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 25 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

La transformation en Société en nom collectif, en commandite simple, en société par actions simplifiée ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux. Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société par actions est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

La Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

RECEPISSE DE DEPOT DE LA DECLARATION

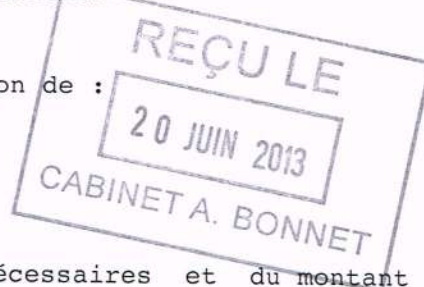
(Article 6 du Décret n° 96-650 du 19 juillet 1996)

Le Centre de Formalités des Entreprises de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque, certifie avoir accepté le 17/06/2013 la formalité suivante :

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL
MODIFICATION DE L'IDENTIFICATION D'1 ETABLISSEMENT
ADJONCTION D'ACTIVITE

Cette formalité concerne la déclaration de :

SATIS
1 RUE MARIE POLITZER
64200 BIARRITZ



accompagnée des pièces justificatives nécessaires et du montant des frais du RCS s'y rapportant.

L'acceptation de la déclaration par le Centre vaut déclaration auprès des Organismes destinataires de la formalité :

GREFFE DU T. C. DE BAYONNE
CENTRE DES IMPOTS DE BIARRITZ
DIRECTION GENERALE DE L'INSEE
U.R.S.S.A.F. AQUITAINE
RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS - RETRAITE
RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS - SANTE

et interrompt les délais légaux pour accomplir cette formalité.

CE RECEPISSE NE SAURAIT EN AUCUN CAS REMPLACER L'EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES, DELIVRE PAR LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE.



Sur www.cci-bayonne.fr :

- votre signature électronique
- vos formalités 24 h/24 et 7j/7 : CFEnet



DECLARANT

Dossier N° : C64013120343/CGO
Accepté le : 17/06/2013
Concernant : SATIS

EVENEMENTS

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL
MODIFICATION DE L'IDENTIFICATION D'1 ETABLISSEMENT
ADJONCTION D'ACTIVITE

PIECES JUSTIFICATIVES FOURNIES

-
- 1 Petites Affiches PA PB du 05.06.2013
 - 1 Statuts certifiés conformes par le Responsable de la sté
 - 1 KBIS (original de - 3 mois)
 - 1 P.V. d'A.G. enregistrés en original par les Impôts
 - 1 Pouvoir
 - 1 Paiement frais Greffe : 200,14 euros

MONTANT DES FRAIS GREFFE

200,14 Euros Payés par chèque GTC BAYONNE

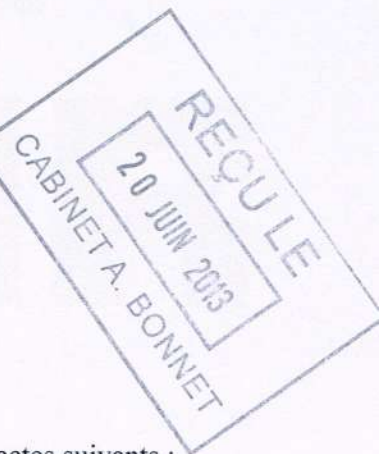


RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAYONNE

BP 18180
64181 BAYONNE
TEL : 0 891 01 11 11
www.infogreffe.fr

ME ANDRE BONNET
VILLA "HEMEN GAUDE"
8 AVENUE DU 8 MAI 1945
64100 BAYONNE



V/REF : BD BPACA/0000400
N/REF : 54 B 64 / 2013-A-2627

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BAYONNE certifie qu'il a reçu le 18/06/2013, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 17/05/2013

- Augmentation du capital social
- modification de l'objet social

Statuts mis à jour en date du 17/05/2013

Concernant la société

SATIS

Société à responsabilité limitée

1 rue Marie Politzer

64200 Biarritz

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-2627 le 18/06/2013

R.C.S. BAYONNE 542 720 644 (54 B 64)

Fait à BAYONNE le 18/06/2013,
LE GREFFIER

REPUBLICQUE FRANÇAISE
GREFFE

